

Département du Doubs - Arrondissement de Pontarlier –
 Canton de Frasne



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PLATEAU DE FRASNE ET DU VAL DU DRUGEON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

N° 2022-05-57

Date de la convocation :	25/05/2022	Membres en exercice :	27
Date d'affichage :	08/06/2022	Membres présents :	22
		Membres ayant donné pouvoir :	3
		Membres absent excusés :	0
		Membre absent :	2

Objet : modalités de perception de la taxe de séjour 2023

L’an deux mille vingt-deux, le trente et un mai à dix-neuf heures,
 Le conseil de communauté de la Communauté de Communes du Plateau de Frasne et du Val du Drugeon s’est réuni à la salle des fêtes de BOUJAILLES après convocation légale, sous la présidence de Mr Christian VALLET pour la séance ordinaire du mois de mai.

Etaient présents les conseillers communautaires suivants :

Bannans	Louis Girod	X
	Fabien Vieille-Mecet	X
Bonnevaux	Monique Brulport	X
	Jean-Paul Rinaldi	X
Boujailles	Richard Ielsch	X
	Fabrice Picard	X
Bouverans	Rémi Débois	X
	Cyril Valion	X
Bulle	Christophe André	X
	Cédric Chambelland	X
Courvières	Bernard Girard	X
	Eric Liégeon	Pouvoir à B. Girard
Dompierre	Michel Beauque	X
Les Tilleuls	Jean-Claude Trouttet suppléant	

Frasne	Philippe Alpy	Pouvoir à B. Trouttet
	Jacqueline Lépeule	X
	Danielle Jeannin	X
	Angélique Marmier	
	Marine Paris	
	Bruno Trouttet	X
La Rivière Drugeon	Laurent Vuillemin	X
	Carine Bourdin	X
	Jérémy Lonchamp	Pouvoir à C. Vallet
	Christian Vallet	X
Vaux et Chantegrue	Yannick Vuittenez	X
	Bernard Beschet	X
	Pierre Nicod	X
	Bernard Vionnet	X

Secrétaire de séance : Fabrice PICARD

Mr le Président rappelle l'instauration de la taxe de séjour sur le territoire intercommunal depuis le 1^{er} janvier 2019 par délibération n°2018-08-64. Conformément à la loi de finances 2021 modifiant les articles L.2333-26 et suivants du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er juillet 2022 de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

L'exposé de Mr le Président entendu, les membres du conseil communautaire décident :

Article 1 : la présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1er Janvier 2023.

Article 2 : La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives
- Emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 : La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2023 :

	Catégories d'hébergement	Tarif par personne adulte et par nuitée
1	Palaces	4,00 €
2	Hôtel de tourisme 5 étoiles, résidence de tourisme 5 étoiles, meublé de tourisme 5 étoiles	2,00 €
3	Hôtel de tourisme 4 étoiles, résidence de tourisme 4 étoiles, meublé de tourisme 4 étoiles	1,50 €
4	Hôtel de tourisme 3 étoiles, résidence de tourisme 3 étoiles, meublé de tourisme 3 étoiles	0,90 €
5	Hôtel de tourisme 2 étoiles, résidence de tourisme 2 étoiles, meublé de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,80 €
6	Hôtel de tourisme 1 étoile, résidence de tourisme 1 étoile, meublé de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,75 €
7	Terrains de camping et de caravanages classées en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques	

	équivalentes, emplacements dans les aires de camping-cars et parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €
8	Terrains de camping et terrains de caravanage classés 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20 €

Envoyé en préfecture le 01/06/2022

Reçu en préfecture le 01/06/2022

Affiché le

0,60 €

Berger
Levrault

ID : 025-242504496-20220531-DCC_2022_05_57-DE

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Article 4 : Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 5 €.

Article 5 : Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour. Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois. Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement :

- avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril
- avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre

Article 6 : Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

Résultat du vote :

Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 0

AINSI DÉLIBERE LES JOUR MOIS ET AN SUSDITS.

Le Président,

Christian VALLET



Bordereau d'acquiescement de transaction

Collectivité : CDC FRASNE DRUGEON

Utilisateur : Télétransmission Actes Télétransmission Actes

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	DCC_2022_05_57
Objet :	Modalités de perception de la taxe de séjour 2023
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2022-05-31 00:00:00+02
Nature de l'acte :	Délibérations
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	7.10.2 - Tarifs publics locaux
Identifiant unique :	025-242504496-20220531-DCC_2022_05_57-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 025-242504496-20220531-DCC_2022_05_57-DE-1-1_0.xml	text/xml	925 o
Document principal (Délibération) Nom original : 57-Modalités 2023 perception taxe séjour.pdf Nom métier : 99_DE-025-242504496-20220531-DCC_2022_05_57-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	663.6 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	1 juin 2022 à 17h30min47s	Dépôt initial
En attente de transmission	1 juin 2022 à 17h30min47s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	1 juin 2022 à 17h30min56s	Transmis au MI
Acquittement reçu	1 juin 2022 à 17h41min03s	Reçu par le MI le 2022-06-01